



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Programme régional de la forêt et du bois de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réponses aux recommandations de l'autorité environnementale

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation « Autorité environnementale » a rendu son avis sur le projet du Programme régional de la forêt et du bois de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 05 février 2020. Cet avis comporte 26 recommandations.

L'ensemble des recommandations et la nature des réponses apportées sont présentés ci-dessous.

1- L'Ae recommande de fournir les chiffres respectifs et le bilan entre accrus forestiers et consommation de surfaces forestières par l'urbanisation et les infrastructures.

L'artificialisation des sols par l'urbanisation et les infrastructures, citée dans l'évaluation environnementale du PRFB, se fait en PACA essentiellement au détriment des surfaces agricoles. Le bilan entre l'augmentation des surfaces forestières et la consommation de surfaces forestière reste cependant largement positif, y compris dans les départements littoraux, de l'ordre de +1 % par an, ce qui représente environ 16 000 hectares de forêt supplémentaires par an. La réglementation relative aux défrichements est d'ailleurs stricte et permet une protection efficace des terrains boisés. La consommation d'espaces forestiers est donc limitée. A titre d'exemple, le chiffre des surfaces forestières consommées par l'urbanisation et les infrastructures en 2019 est de 228 hectares pour l'ensemble de la région. Cette information a été rajoutée dans le PRFB au chapitre 2.1.

2- L'Ae recommande de fournir une synthèse de l'étude sur les disponibilités en bois par massif forestier, de mettre en cohérence au sein du dossier les objectifs de mobilisation des bois (au niveau régional et pour chacun des massifs) et de préciser les besoins de la filière pour chacun des types de produits.

Cette recommandation a été prise en compte dans le document (chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.4) et des éléments de réponse ont été apportés.

3- L'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation du coût du PRFB et une analyse de la faisabilité notamment financière du programme présenté, assorties d'une ventilation des moyens en fonction des enjeux et des priorités associées.

Un paragraphe relatif à ces questions a été inséré dans le document (chapitre 5.5).

4- L'Ae recommande de revoir les fiches-massif pour faire le lien entre leur contenu actuel et les objectifs et les actions inscrits dans le projet de PRFB, ou, tout le moins, de préciser le statut de ces fiches au regard des objectifs et actions du projet de PRFB.

Le niveau de précision attendu du présent programme est bien régional. L'ensemble des actions territoriales inscrites au PRFB peuvent concerner, évidemment à des degrés divers, tous les massifs forestiers. Une analyse a néanmoins été réalisée par massif. L'identification de 23 massifs a permis de créer des dynamiques locales très favorables au développement de la filière forêt-bois. Les enjeux écologiques et sociaux ont pu être identifiés pour chaque massif, mais si des informations ponctuelles relatives à la localisation de forêts pouvant contribuer à la mobilisation du bois ont pu être apportées, l'échelle de ces massifs s'est avérée non adaptée pour définir des objectifs de mobilisation du bois « par massif », notamment en l'absence de données IGN sur la disponibilité en bois et d'outils de suivis de la récolte à cette échelle, mais aussi parce que les bassins et les stratégies d'approvisionnement des gros consommateurs de bois régionaux ne sont finalement pas à cette échelle et sont évolutives.

Les informations par massif sont présentées dans des fiches-massif jointes en annexe du PRFB.

5- L'Ae recommande de décrire les évolutions introduites dans le PRFB en termes d'ambition et d'orientations pour les mettre en œuvre par rapport aux documents auxquels il se substitue, et de finaliser la définition de ses indicateurs de suivi.

Les évolutions introduites par le PRFB par rapport aux documents auxquels il se substitue et notamment le PPRDF (plan pluriannuel régional de développement forestier) ont été précisées dans le document (chapitre 1.3). La définition des indicateurs de suivi a été, autant que possible, finalisée.

6- L'Ae recommande d'inscrire formellement dans le PRFB l'engagement – et le calendrier associé – à territorialiser les prélèvements supplémentaires ainsi qu'à fournir les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement.

Comme indiqué en réponse à la recommandation 4 de l'Autorité environnementale ci-dessus, les objectifs de mobilisation et de prélèvement supplémentaires n'ont pas été territorialisés dans ce PRFB.

7- L'Ae recommande d'inclure dans le PRFB le descriptif des itinéraires de desserte existants et de mettre en œuvre l'action 2.1 « Améliorer l'accès à la ressource » dans les meilleurs délais en appliquant comme annoncé les mesures d'évitement et de réduction, et si nécessaire de compensation adaptés.

L'action 2.1 « Améliorer l'accès à la ressource » est classée comme étant « à initier dès que possible », dans le PRFB. De fait, cette action est lancée. Ainsi, la création, en complément de la démarche nationale du même type, d'une base de données «desserte » régionale a déjà été initiée. Les données contenues dans cette base-permettent de mettre à jour les « itinéraires bois ronds » et facilitent la réalisation des SARF (schémas -départementaux- d'accès à la ressource forestière), qui sont de la compétence des Départements, ces deux éléments constituant l'essentiel des itinéraires de desserte forestière hors forêt. Par ailleurs, la réalisation de schémas de dessertes forestières au sein des massifs forestiers est aussi encouragée au travers de l'action 2.1.

8- L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de préciser les critères d'attribution, en particulier d'éco-conditionnalité, des aides publiques à l'attention de la filière forêt-bois, leurs montants indicatifs et d'indiquer quelles actions du PRFB elles sont chacune susceptibles de soutenir.

L'attribution de subventions publiques pour la réalisation d'actions forestières (desserte ou travaux sylvicoles) est déjà soumise à des critères d'éco-conditionnalité. Notamment, disposer d'un document de gestion durable en cours de validité est un critère obligatoire. Le PRFB incite les financeurs à instituer des critères d'éco-conditionnalité supplémentaires (certification forestière,...). Au-delà de cette question de critères d'éco-conditionnalité, il peut être utile de rappeler ici que toutes les interventions en forêt doivent respecter un cadre réglementaire strict qui permet d'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Les mécanismes de financement prévisionnels relatifs à chaque action sont indiqués dans les fiches-action et un paragraphe relatif aux moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PRFB a été inclus dans le document. Aucun programme d'aides n'est cependant figé pour la durée du PRFB. Les principales aides européennes (FEADER/FEDER) sont d'ailleurs en cours de révision dans le cadre de la préparation de la programmation 2021-2027, et les programmes nationaux et infra sont évolutifs. Les budgets nationaux alloués à ces programmes sont eux-mêmes la plupart du temps annuels et évolutifs. De nouvelles sources de financement innovants sont aussi espérées. En l'état, il est donc impossible d'indiquer le montant de ces aides potentielles et d'indiquer quelles actions elles pourraient soutenir.

La plus-value apportée par le PRFB est un affichage des enjeux pour la filière pour les 10 ans à venir, assorti d'actions concrètes permettant de sensibiliser les financeurs.

9- L'Ae recommande d'adapter les échelles et formats des cartes du dossier d'évaluation environnementale avant la consultation du public.

Les cartes ont été agrandies pour plus de lisibilité. Des cartes présentant l'occupation du sol, les périmètres de protection et la sous-trame forestière ont également été réalisées à une échelle départementale et placées en annexe. Concernant la carte sur la biodiversité du patrimoine forestier (carte n°24), les données à une échelle plus petite ne sont pas disponibles.

Les informations concernant les sols (carte n°49) sont présentées à une échelle régionale dans un souci de cohérence avec la maille utilisée dans la rédaction du PRFB.

Concernant les habitats remarquables, les cartes correspondent à celles des « cahiers d'habitat » Natura 2000, Tome 2 – Habitats forestiers. Des données homogènes à une échelle plus fine ne sont pas disponibles

10 - L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une approche territorialisée des enjeux et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettant d'étayer la définition d'objectifs territorialisés de prélèvements de bois.

Les objectifs de prélèvements de bois n'ont pas été territorialisés dans le PRFB. La maille d'objectif de mobilisation retenue est l'échelle régionale : il est ainsi difficile d'identifier les mesures d'évitement et de réduction à une échelle plus fine, pour laquelle n'est fixé aucun objectif de prélèvements.

La dynamique mise en place localement, comme précisé en réponse au point 4, a toutefois permis d'identifier des enjeux par massif, au regard des attendus du PRFB (présentés en annexe dans les fiches Massif). Ces enjeux ont été repris dans l'évaluation environnementale (mentionné dans le chapitre « Hiérarchisation des enjeux » et un tableau de synthèse a été ajouté en annexe 5).

Pour la mise en œuvre du PRFB, afin d'éviter et de réduire les incidences significatives et garantir la gestion durable de toutes les forêts dans lesquelles s'effectuent des prélèvements de bois, le PRFB prévoit le développement des documents de gestion durable agréés ou approuvés au titre des articles L122-1 et suivants du code forestier (chapitre 3.2.2 du PRFB).

Des mesures spéciales pour les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux sont également prévues (chapitre 5.4 du PRFB).

11- L'Ae recommande de préciser, dans l'évaluation environnementale :

- les modifications envisagées dans le cadre de la révision du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), de la directive régionale d'aménagement (DRA) et du schéma régional d'aménagement (SRA), en lien avec le PRFB,

Les éléments concernant la déclinaison du PRFB dans le SRGS, les DRA et les SRA ont été précisés au chapitre 5.3 du PRFB. La prise en compte des préconisations et prescriptions du PRFB et de son évaluation environnementale stratégique (EES) dans ces documents-cadres est prévue.

En outre, ces documents-cadre devront contenir une grille d'appréciation de la prise en compte du PRFB. Celle-ci permettra notamment à la CRFB, chargée de formuler un avis sur ces documents, d'en apprécier leur conformité.

- l'articulation du PRFB avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé-environnement (PRSE).

L'analyse de l'articulation du PRFB avec ces trois plans a été ajoutée à l'EES et le résumé non-technique a également été modifié en conséquence.

12- L'Ae recommande de mettre en cohérence dans l'évaluation environnementale la structuration des données de l'état initial et sa numérotation.

Le plan de l'état initial a été repris. L'erreur de numérotation du sommaire a été corrigée et le résumé non technique a également été modifié en conséquence.

13- L'Ae recommande, notamment pour la présentation des espèces, des habitats, des milieux naturels, des corridors écologiques et des zonages environnementaux plus largement :

- de compléter l'état initial de l'évaluation environnementale par une analyse à l'échelle des sylvoécotones ou des massifs, en cohérence avec la maille à retenir pour le PRFB,

La maille retenue par le PRFB est l'échelle régionale. L'évaluation environnementale a été réalisée en cohérence avec celle-ci.

- de préciser dans l'évaluation environnementale les objectifs et l'état de conservation des sites Natura 2000 et des espèces protégées.

Les données sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas disponibles dans leur ensemble. Toutefois, l'EES a été complétée en intégrant en annexe les sites Natura 2000 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en précisant pour chacun d'eux l'importance des classes d'habitats forestiers, ainsi que l'état d'avancement des DOCOB.

14- L'Ae recommande également de présenter dans l'évaluation environnementale une cartographie, à l'échelle des sylvoécotons ou des massifs, relative aux habitats, à la flore et à la faune et aux zonages environnementaux.

La maille retenue par le PRFB est l'échelle régionale. L'évaluation environnementale a été réalisée en cohérence avec celle-ci.

Toutefois, afin d'apporter un éclairage complémentaire à une échelle plus fine, des cartes présentant les espaces forestiers, les forêts au sein des périmètres de protection et la sous-trame forestière, ont été réalisées à une échelle départementale et placées en annexe de l'évaluation.

15- L'Ae recommande de mieux qualifier dans l'évaluation environnementale les avantages et les inconvénients de la forêt d'une part et des différents produits-bois d'autre part (notamment le bois énergie) vis-à-vis de la qualité de l'air et du stockage du carbone.

Des compléments ont été apportés au PRFB (chapitre 2.7 La filière forêt-bois : une contribution essentielle à l'atténuation du changement climatique et à la transition énergétique) ainsi que dans l'état initial de l'EES (dans le chapitre correspondant à la qualité de l'air, pp.136 et 137).

16- L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'évaluation environnementale par le diagnostic des vulnérabilités des massifs (ou des SER) à la sécheresse et à la canicule, et une analyse des risques à venir pour la santé des peuplements forestiers, prévu par le PNFB.

La maille retenue par le PRFB est l'échelle régionale. L'évaluation environnementale a été réalisée en cohérence avec celle-ci également pour la vulnérabilité à la sécheresse et à la canicule et pour la santé des peuplements. Les massifs PRFB comme les sylvoécotons ne sont d'ailleurs pas une maille cohérente d'analyse de ces vulnérabilités.

L'évaluation environnementale a cependant été complétée par les éléments de gradation du risque incendie estival (données 2014), avec une identification des secteurs les plus exposés, sans que ces secteurs ne correspondent au découpage des SER ou des massifs.

Par ailleurs, les données qualitatives et/ou quantitatives identifiées dans les fiches-massifs ont également été rassemblées et reprises en annexe de l'évaluation environnementale.

17- L'Ae recommande d'expliciter et le cas échéant de revoir dans l'évaluation environnementale la notation des enjeux environnementaux du PRFB, à l'échelle régionale et à celle de chacun des massifs ou des SER.

La maille retenue par le PRFB est l'échelle régionale. L'évaluation environnementale a été réalisée en cohérence avec celle-ci également pour la notation des enjeux environnementaux.

La notation de l'enjeu « la limitation des émissions de particules liées au chauffage bois » a été revue pour qualifier cet enjeu de majeur, conformément aux recommandations de l'AE.

À noter que les enjeux « le maintien de la fonction des sols », « la prise en compte de la biodiversité fonctionnelle dans la gestion forestière » et « le maintien d'une gestion durable de la forêt afin de conserver son rôle de protection face aux risques naturels » sont déjà bien qualifiés comme enjeux modérés et non limités, comme indiqué dans l'avis.

18- L'Ae recommande de préciser comment les forêts faisant l'objet d'une protection environnementale ou assurant un rôle de protection ont été prises en compte dans l'étude régionale concernant les volumes techniquement mobilisables en PACA. Elle recommande également de justifier les prélèvements retenus pour le PRFB, notamment au regard de leurs impacts environnementaux.

Dans son étude sur la disponibilité en bois des forêts de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'horizon 2035, l'IGN a, sur ce sujet, utilisé la même typologie que pour l'étude nationale. Cette typologie propose un classement hiérarchique des différents types de zonages réglementaires, contractuels, ou d'inventaires ayant potentiellement un impact sur la gestion forestière et la mobilisation de bois.

Pour ce qui concerne l'objectif de prélèvement retenu par le PRFB : il est précisé dans le document que même avec l'augmentation des prélèvements de bois prévue, seulement 50 % environ de l'accroissement annuel seraient prélevés à l'horizon 2029. Au-delà de la réglementation environnementale qui s'impose en forêt comme ailleurs et qui constitue la 1^{re} garantie de prise en compte des enjeux environnementaux, le PRFB précise aussi que les prélèvements de bois doivent se faire en application de documents de gestion durable. L'approbation par l'État (pour les forêts publiques) et l'agrément par le CNPF (pour les forêts privées) de ces documents de gestion durable garantissent la prise en compte des enjeux environnementaux à un niveau adapté à chaque forêt.

19- L'Ae recommande d'évaluer quantitativement les incidences du PRFB et de les hiérarchiser en situant l'optimum énergétique et écologique à atteindre. Elle recommande également aux parties prenantes de s'engager clairement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures ERC identifiées dans l'évaluation environnementale au-delà de celles inhérentes aux fiches-action du programme. Elle recommande en outre de procéder à une analyse des effets du PRFB sur les habitats d'espèces protégées.

Les objectifs de prélèvements projetés ne sont pas territorialisés. Cet exercice est donc difficile à réaliser, puisque l'usage des bois prélevés dépend de leur qualité et donc de leur lieu de prélèvement. Une analyse quantitative des effets du PRFB en fonction des usages énergétiques et des incidences écologiques est donc difficilement réalisable en l'absence d'éléments sur l'origine des prélèvements .

L'évaluation environnementale stratégique fait partie intégrante du PRFB donc les mesures qui y figurent font partie du document qui sera approuvé. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont ainsi nécessairement à prendre en compte par l'ensemble des acteurs pour l'application des documents en découlant (SRGS, DRA, SRA et documents de gestion).

Enfin, il est précisé que le PRFB se donne pour objectif de maintenir l'état de conservation des habitats forestiers et de la biodiversité au niveau évalué en 2018.

20- L'Ae recommande de compléter dans l'évaluation environnementale la description des sites Natura 2000 concernés et de fournir des informations par massif ou par SER. Elle recommande également de préciser, selon les dispositions de leurs documents d'objectifs, comment les mesures du PRFB assurent l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale a été complétée en intégrant en annexe la liste des sites Natura 2000 de la région Provence-Alpes Côte d'Azur en précisant pour chacun d'entre eux l'importance des classes d'habitats forestiers, ainsi que l'état d'avancement des DOCOB.

Afin d'éviter et de réduire les incidences significatives du programme sur les sites Natura 2000, le PRFB prévoit de développer l'agrément des documents de gestion durable concernés, au titre des articles L 122-1 et suivants du code forestier, pour garantir leur compatibilité avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Le contrôle du contenu de ces documents de gestion durable est effectué par les services compétents, en s'appuyant sur l'avis des animateurs des sites Natura 2000 concernés.

Dans le cas où le document de gestion durable n'est pas agréé aussi au titre de ces articles, toutes les interventions forestières (liste définie par arrêté préfectoral) susceptibles d'avoir un impact sur un site Natura 2000 dont le document d'objectif est approuvé sont soumises à une évaluation des incidences Natura 2000.

21- L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi des trente indicateurs de l'impact environnemental du PRFB afin de disposer d'une appréciation de sa mise en œuvre, en particulier de l'efficacité des mesures ERC.

La correspondance entre les 30 indicateurs décrits dans l'évaluation environnementale et ceux prévus dans le tableau de bord du PRFB a été précisée dans l'évaluation environnementale, de même que les modalités de suivi des 12 indicateurs-clés du PRFB. Il est précisé que parmi ces indicateurs-clef, celui relatif à la conservation de la biodiversité devra s'appuyer sur les indicateurs de l'évaluation environnementale, ce qui permettra aussi de juger de l'efficacité des mesures ERC.

22- L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale les conséquences des recommandations du présent avis.

Le résumé non technique a été complété en prenant en compte les modifications apportées à l'évaluation environnementale stratégique en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale.

23- L'Ae recommande de prioriser et hiérarchiser les différentes actions du PRFB, de préciser leurs articulations éventuelles, notamment celles représentant des leviers d'action majeurs du programme, et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la mise en œuvre partielle du plan au vu du résultat de l'analyse du programme déjà recommandée.

Le PRFB définit 6 objectifs et 31 actions. Les objectifs portent sur des thématiques différentes et peuvent concerner des enjeux et des acteurs différents et le PRFB a vocation à constituer un tout, équilibré. La totalité des objectifs et des actions est donc à mettre en œuvre, pour l'essentiel sans priorisation particulière.

Une action a cependant été reconnue comme étant prioritaire : l'action relative à la protection des forêts contre les incendies.

24- L'Ae recommande de revoir à la hausse le niveau de prescription du PRFB vis à vis des documents d'ordre inférieur en l'ajustant à la hauteur des enjeux environnementaux identifiés, et de mettre en place un dispositif de contrôle et de suivi de sa déclinaison dans les SRGS, DRA et SRA en particulier.

Les précisions nécessaires ont été intégrées au document au chapitre 5.3.

25- L'Ae recommande de préciser les prescriptions ainsi que les moyens qui seront mobilisés pour assurer l'atteinte des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 et de généraliser la conditionnalité des soutiens à la sylviculture en fonction de la stricte préservation de la biodiversité.

Se référer aux réponses aux recommandations 8, 18 et 20.

26- L'Ae recommande d'évaluer quantitativement l'effet du PRFB sur le bilan carbone (captation, stockage et relargage) de la région PACA et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine, ainsi que de précisions sur la destination à donner aux différents types de bois en fonction de leur potentiel pour optimiser ce bilan à terme.

Des précisions (chapitre 2.7) et un indicateur spécifique (indicateur n°11) ont été ajoutés dans le document.